

COMMUNE DE GRONE

REGLEMENT

du cimetière et de

la chapelle ardente

1999

TABLE DES MATIERES

- I. Dispositions générales**
- II. Aménagement des tombes**
- III. Monuments**
- IV. Columbarium**
- V. Jardin du souvenir**
- VI. Taxes**
- VII. Chapelle ardente**
- VIII. Sanctions pénales**
- IX. Dispositions finales**

Règlement du cimetière et de la chapelle ardente

de la Commune de Grône

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Article premier

Le cimetière de la Commune de Grône est le lieu officiel des inhumations de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune, domiciliées ou non.

Dans la mesure des possibilités, l'autorisation d'enterrement peut être donnée par le Président en faveur de personnes non domiciliées dans la Commune et décédées en dehors de celle-ci.

Article 2

La Municipalité nomme le préposé aux inhumations. Ce dernier est également responsable de toutes les questions relatives au cimetière.

Il a la charge de faire respecter le présent règlement.

L'engagement et le travail des fossoyeurs sont régis par le statut du personnel de la Commune de Grône.

Article 3

L'aménagement du cimetière est défini par les plans.

Article 4

Afin d'éviter la détérioration des aménagements du cimetière par le public, les honneurs seront rendus exclusivement sur les places prévues à cet effet au cimetière.

Article 5

Le cimetière étant un lieu de recueillement, tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou qui porte atteinte à la dignité du cimetière est interdit.

Il est strictement interdit de cueillir les fleurs et d'abîmer les arbres et pelouses.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Article 6

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'esthétique et du bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Par contre, l'entretien des tombes incombe aux proches des défunts pendant une durée de 25 ans.

Article 7

L'Administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 8

La hauteur des croix de bois est limitée à 1 mètre du niveau du sol.

Article 9

Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les familles, à leurs frais, dans le délai imparti par la Municipalité. Passé ce délai, la Municipalité prendra les mesures qui s'imposent aux frais des personnes intéressées.

Le personnel du cimetière procédera sans autre à l'enlèvement des couronnes ou autres décorations florales ou artificielles dès que celles-ci seront défraîchies.

Article 10

Les tombes délaissées ou abandonnées seront entretenues par les soins de la Municipalité, aux frais des familles intéressées.

Les cas d'impossibilité sont réservés.

Article 11

Aucune parcelle du cimetière ne pourra être vendue.

Les concessions de terrain ne seront accordées en aucun cas.

Chapitre II

AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 12

Le cimetière est divisé en secteurs :

- un secteur principal recevant les tombes ordinaires ;
- un secteur réservé au dépôt des urnes cinéraires (Columbarium)

Article 13

Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, dans l'ordre établi d'une manière continue, sans aucune distinction.

Lorsque les tombes recouvriront complètement un carré ou la surface du cimetière, il pourra être procédé à l'exhumation des anciens défunts enterrés depuis 25 ans au moins.

Article 14

La durée minimale d'inhumation est fixée à 25 ans, conformément au règlement cantonal.

Il peut être susceptible de recours adressé au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la notification. La décision du Conseil communal est également susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification.

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions du responsable du cimetière. Les alignements indiqués par celui-ci doivent être scrupuleusement respectés.

Les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes, socles inclus, hauteur prise à partir du sol, à l'extérieur de l'entourage :

tombes à la ligne

entourage	:	longueur 160 cm, largeur 80 cm
hauteur du monument	:	max. 130 cm
largeur du monument	:	80 cm
épaisseur du monument	:	min. 10 cm - max. 20 cm
dalle, hauteur hors sol	:	15 cm max.

Les travaux de pose, de construction ou d'autres modifications sont interdits les dimanches et jours fériés.

PLANTATIONS

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance porteraient préjudice au voisinage.

Tout projet de plantation spéciale doit être soumis au responsable du cimetière.

Chapitre IV

COLUMBARIUM

Article 20

L'espace cinéraire du Columbarium peut recevoir des urnes. Les cases sont prévues pour dix urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

Case commune : place pour dix urnes, sans aucune distinction. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de 25 ans.

Au terme du délai de 25 ans, les cendres seront rendues à la famille.

Le dépôt d'urnes peut être toléré dans une tombe existante aux conditions de l'article 15.

Article 21

La photo du défunt est ovale, de 5 x 7 cm. Les plaques d'inscription des noms et des dates ainsi que les photos apposées sur le Columbarium sont uniformes et commandées par la commune, aux frais du demandeur.

Article 22

Seule la pose d'une décoration florale sur le dessus du Columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le Columbarium est interdite.

Chapitre V

JARDIN DU SOUVENIR

Article 23

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être déposées d'une manière anonyme, au Jardin du Souvenir.

Article 24

Au terme des 25 ans, les cendres déposées au Columbarium peuvent être déplacées au Jardin du Souvenir.

Chapitre VI

TAXES

Article 25

L'inhumation ou le dépôt d'une urne de personne non-domiciliée, est soumise à une taxe fixée par le Conseil communal, approuvée par l'assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat.

Les taxes pour l'inhumation ou le dépôt d'une urne de personne non-domiciliée, sont fixées comme suit :

- Inhumation Fr. 2'000.--
- Dépôt d'une urne Fr. 500.--

Les taxes prévues par le présent règlement sont payables sur facture dans les 30 jours à la caisse communale.

Chapitre VII

CHAPELLE ARDENTE

Règlement d'utilisation

Article 26

La Commune de Grône met à disposition de la population, pour l'exposition des corps, la chapelle ardente située près de l'église de Grône.

Celle-ci est placée sous la responsabilité de l'Administration communale.

Article 27

La chapelle ardente est accessible à toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Grône, ainsi qu'aux entreprises de pompes funèbres reconnues.

A titre exceptionnel, l'Administration communale peut autoriser l'utilisation à des personnes non domiciliées.

Article 28

Les utilisateurs peuvent obtenir une clé auprès du secrétariat communal ou auprès du responsable désigné par la Commune.

Article 29

Les heures d'ouverture pour les visites seront fixées entre 9 h et 22 h 30 au maximum.

Les utilisateurs sont responsables de l'ouverture, de la fermeture et de la propreté de la chapelle ardente. Aucune permanence communale n'est prévue à cet effet.

Article 30

Afin de couvrir les frais courants d'entretien, la Commune de Grône perçoit une taxe modique fixée par le Conseil communal.

Article 31

L'exposition des corps ne peut avoir lieu sans l'autorisation d'un bureau d'état civil ou de la police.

En règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre deux et trois fois vingt-quatre heures, dès le décès. Exceptionnellement, l'Autorité communale peut

admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation ou l'incinération avant ou après ce délai. Elle peut aussi ordonner la mise en bière.

En cas de décès à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, les inhumations ou incinérations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la police sanitaire en vigueur.

En pareil cas, sur décision du médecin cantonal (ou des autorités sanitaires cantonales), les rassemblements et cérémonies funèbres éventuelles, lors de la sépulture, doivent être limités ou interdits.

Tarifs d'utilisation

Article 32

- 1) Domiciliés : Fr. 50.-- par cas
- 2) Non-domiciliés : Fr. 100.-- par cas

- les dons supplémentaires éventuels seront versés sur le compte de la Paroisse de Grône, au profit de la dette de la Paroisse.
- priorité d'utilisation aux domiciliés.

Les cas spéciaux de plus longue durée, à partir de trois nuits, seront facturés à raison de :

- Fr. 20.-- par nuit pour les domiciliés
- Fr. 30.-- par nuit pour les non domiciliés

Chapitre VIII

SANCTIONS PENALES

Article 33

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 1000.-- fixée par le Conseil communal.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Pour tous cas non prévus dans ce règlement, le règlement cantonal concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, le transport de cadavre et les autopsies fait foi.

Restent réservées les dispositions prévues en application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 et des ordonnances ou décrets fédéraux ou cantonaux d'application.

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

A cette date, il abroge et remplace tout règlement antérieur.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président
André GILLIOZ

Le Secrétaire
Gérald MORAND

Adopté par le Conseil communal en la séance du 28 octobre 1998.

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 décembre 1998.

Homologué par le Conseil d'Etat le 3 février 1999.